

Règlement

du fonds «Santé» de la Fondation Lindenhof Berne

I Préambule

1. Le contexte sanitaire ainsi que les conditions-cadres politiques et économiques dans lesquels opère l'Hôpital du Lindenhof ont subi de profondes mutations. Celles-ci ont donné lieu à un réaménagement des relations entre l'association Croix-Rouge suisse (CRS) et la Fondation Lindenhof Berne sur le mode d'un partenariat destiné à permettre aux deux entités de poursuivre et d'intensifier une collaboration dans le domaine de la santé à laquelle elles sont attachées.
2. La visée et le but du partenariat, les prestations qui en découlent ainsi que les droits et devoirs respectifs des deux parties ont été arrêtés par la CRS et la Fondation Lindenhof Berne dans un contrat de partenariat.
3. A travers ce contrat de partenariat, la Fondation Lindenhof Berne s'est engagée, en vue de la réalisation du but énoncé à l'art. 2 let. c des statuts en vigueur, à créer et à doter un fonds spécifiquement dédié à la santé. Le principe de la création du fonds ainsi que celui de son affectation limitée sont irrévocables. Les ressources du fonds servent à financer des projets et des missions humanitaires de la CRS en Suisse et à l'étranger ainsi que des dispositifs de formation et de perfectionnement de la CRS relevant du domaine de la santé.
4. Les projets communs de la CRS et de la Fondation Lindenhof Berne sont privilégiés. Dans les limites de ses possibilités financières, la Fondation Lindenhof Berne est en outre tenue d'appuyer sans contrepartie d'autres projets et programmes de la CRS (notamment des prestations médicales).
5. Le présent règlement définit les modalités de création, de dotation, d'alimentation et de gestion du fonds ainsi que celles de l'affectation des ressources.

II Financement

6. Le fonds «Santé» est alimenté par la Fondation Lindenhof Berne conformément au point 8 du contrat de partenariat.
7. Les revenus du placement du capital du fonds sont crédités au fonds «Santé».

III Gestion

8. Les opérations de placement peuvent être confiées à une commission des placements. Les avoirs sont investis sous forme de titres dans le fonds institutionnel Subvenimus par le biais d'une banque.
9. La politique de placement s'aligne sur l'affectation prévue des ressources. La commission de fonds informe le Conseil de fondation du volume et de l'horizon temporel de l'affectation future des ressources.
10. La gestion de la fortune se fait en conformité avec les prescriptions et dispositions légales relatives aux placements, notamment celles de l'OPP 2.
11. Le placement de fortune, qui répond en outre aux besoins en termes de sécurité, de répartition des risques, de niveau de rendement et de liquidités disponibles et obéit fondamentalement à des critères éthiques et sociaux,
 - privilégie les placements liquides, bien négociables et d'excellente qualité,
 - est réparti entre des catégories de placement, marchés, monnaies, secteurs, etc. divers,
 - s'effectue dans des placements dont le rendement est conforme au marché.
12. Les placements du fonds «Santé» et leur gestion doivent faire l'objet d'une surveillance continue et être réexaminés de façon périodique ou chaque fois que des événements exceptionnels l'imposent et, le cas échéant, être ajustés.

IV Affectation des ressources / dépôt de requêtes

13. Une commission de fonds composée de trois personnes statue sur l'affectation des ressources du fonds «Santé». Deux de ses membres et leurs suppléants sont désignés par le Conseil de la Croix-Rouge, le troisième et son suppléant par le Conseil de fondation de la Fondation Lindenhof Berne. La désignation de membres ou de suppléants donne lieu à une concertation préalable entre les deux organes. Chacun des membres de la commission dispose d'une voix. Prises à la majorité simple, les décisions de la commission sont définitives. La commission de fonds se constitue elle-même.
14. Sont habilités à déposer des requêtes auprès du fonds
 - le Conseil de la Croix-Rouge (CCR),
 - le Comité exécutif de la Conférence nationale des associations cantonales Croix-Rouge (CE CNAC),
 - des organisations de sauvetage Croix-Rouge (ASS, SSS, REDOG et SSTs)
 - le Siège de la CRS.

15. L' échéances annuelle de dépôt des dossiers à la commission de fonds est fixée mi-juin. La commission de fonds statue respectivement d'ici à la fin septembre sur les demandes. Dans le souci d'accélérer et d'assouplir la procédure, elle peut statuer par voie de circulation sur les demandes les plus modestes. De telles requêtes peuvent être soumises en tout temps.

V Reddition de comptes

16. D'ici à la fin janvier de l'année suivante, la commission de fonds rend compte annuellement dans un rapport écrit à l'intention du Conseil de fondation de la Fondation Lindenhof Berne et du CCR de son activité, de l'affectation des ressources du fonds «Santé» et du volume des avoirs disponibles.

VI Dispositions finales

17. Toute modification au présent règlement doit être approuvée par le CCR.

Berne, le 5 avril 2011

Pour le Conseil de fondation

S. Hill, président

J.-F. Andrey, directeur

Avec l'approbation du CCR:

Berne, le 27 mai 2011

René Rhinow, président

Markus Mader, directeur